

CONCOURS INTERNATIONAL DE TROMPETTE «GIROLAMO FANTINI»

Règlement du Concours 2019

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Le Concours International de Trompette «Girolamo Fantini» se tient à Rome (Italie) en mémoire de Girolamo Fantini (1600 - 1675), virtuose pionnier de la trompette et compositeur qui, par ses concerts avec Girolamo Frescobaldi à Rome, imposa la trompette comme éminent instrument soliste, indispensable dans la musique classique occidentale.

(2) L'organisateur du Concours International de Trompette «Girolamo Fantini» (ci-après dénommé «le Concours») est AIMART - Accademia Internazionale per l'Alta Formazione nella Musica e nelle Arti Visive e dello Spettacolo / Corso Vittorio Emmanuele II, 209 / 00186 Roma (RM) / Italie / www.aimart.it.

(3) Le comité d'organisation du Concours est nommé par l'organisateur. Il est composé du directeur de l'Académie AIMART (président), du directeur artistique (vice-président), du secrétaire artistique et organisationnel, du chef de la logistique et du directeur des ressources humaines.

Le comité d'organisation nomme les membres des jurys, le président du jury du Concours et le superviseur de légalité (le cas échéant), le secrétaire du jury, le personnel administratif et organisationnel ainsi que les artistes accompagnateurs qui doivent être mis à disposition par le Concours.

(4) Règlement

Le Concours est réglementé par l'avis de Concours d'une part et par le règlement du Concours d'autre part. Les deux textes sont rédigés par le comité d'organisation et publiés en italien et en anglais sur le site <http://concorsi.aimart.it>, bien avant le Concours. Les règlements doivent être conformes aux statuts et aux recommandations de la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique (FMCIM). Aucun élément du règlement ne peut être modifié pendant un concours.

En participant au Concours dans n'importe quel rôle, une personne confirme avoir lu et compris l'avis de Concours ainsi que le règlement; elle agit en conformité avec les deux textes et les accepte comme contraignants.

(5) Avis de Concours

L'avis de Concours fait partie intégrante du règlement pour une édition donnée du Concours. Il est publié sur le site web du Concours au cours de l'année qui précède le Concours et peut être complété ou modifié par des messages envoyés aux candidats avant le Concours. Ces messages font partie intégrante de l'avis de Concours. Les candidats, ainsi que toute autre personne impliquée dans le Concours, sont priés de consulter régulièrement leur courrier et le site web du Concours pour les mises à jour.

Des versions mises à jour des deux textes sont distribuées en version imprimée aux concurrents ainsi qu'au jury au début de chaque concours. *En cas de doute ou de controverse, ce sont ces dernières versions (en italien) qui font foi.*

(6) Enregistrements, diffusions et photographies

(a) *Il est formellement interdit d'enregistrer, même en partie, les exécutions musicales et tout autre événement du Concours en audio ou vidéo sans le consentement de tous les exécutants concernés et d'autres personnes engagées, et sans l'autorisation du comité et du jury du Concours. Il en est de même pour la prise de photos pendant les exécutions musicales. Les contrevenants seront immédiatement expulsés des lieux du Concours.*

(b) D'autre part, en participant au Concours, les concurrents et leurs accompagnateurs, tout comme les membres du jury, acceptent tacitement les dérogations suivantes à la disposition susmentionnée: leur présence éventuelle au Concert de Clôture et lors de la cérémonie de remise des prix peut être enregistrée et/ou diffusée en direct sous forme audio ou vidéo, en tout ou en partie, sans rémunération et excluant toute revendication de droits. Certains extraits de ces enregistrements peuvent être diffusés ultérieurement et/ou être utilisés sur le site internet du Concours à des fins informatives et publicitaires du. Ils ne peuvent pas, cependant, être publiés commercialement ou sur une plate-forme internet sans le consentement des interprètes. Les concurrents participant au Concert de Clôture peuvent demander une copie de l'enregistrement de leur contribution.

(c) Le Concours se réserve le droit de retransmettre les exécutions dans les divers tours du Concours en temps réel sous forme de *streaming* vidéo en direct uniquement sur le site internet du Concours, sans rémunération et excluant toute revendication de droits de la part des artistes. Ces exécutions ne peuvent toutefois pas être retransmises, rediffusées, téléchargées ou publiées sur supports ou sur internet à un moment ultérieur ou par des tiers sans le consentement écrit de tous les exécutants concernés. Les concurrents n'ont pas la possibilité de demander des copies des enregistrements de leurs exécutions pendant le Concours.

II. LES CONCURRENTS

(1) Inscription et admissibilité

a) Le Concours International de Trompette «Girolamo Fantini» est ouvert aux trompettistes ayant le potentiel d'atteindre un statut international. Leur âge ne doit pas dépasser 35 ans le 1^{er} janvier de l'année du Concours et ils ne doivent pas avoir obtenu un premier prix dans une édition précédente du Concours Fantini. Ils doivent avoir rempli toutes les conditions d'admission spécifiées dans l'avis de Concours au plus tard à la date limite de dépôt de la demande.

b) Les candidats dont la demande a été acceptée, qui ont passé la présélection et qui participent au Concours proprement dit sont ci-après dénommés «concurrents».

(2) Présence et ponctualité

(a) Tout concurrent qui est admis au Concours mais empêché de participer est instamment invité à annuler le plus tôt possible sa participation auprès de l'organisation du Concours. Dans le monde de la musique, la non-présentation sans avis préalable constitue un manque flagrant de courtoisie.

(b) Les concurrents doivent être présents sur le lieu du Concours au plus tard à l'heure spécifiée pour le début du Concours et s'annoncer au personnel du Concours pour l'inscription. Ils doivent également se présenter au plus tard à l'heure annoncée pour le début de chaque tour et s'annoncer au personnel du Concours.

(c) Les concurrents (et les accompagnateurs privés) doivent se trouver dans le foyer des artistes 10 minutes avant leur créneau horaire et à l'entrée de la scène prêts à jouer au moment prévu pour leur entrée en scène.

(d) Les concurrents devraient rester joignables par téléphone cellulaire dans la mesure du

possible.

(e) Un concurrent qui ne se présente pas à une apparition programmée sera disqualifié par le comité d'organisation à la demande conjointe du président et du superviseur de légalité.

(f) Si la non-présentation est due à un cas de force majeure, le comité d'organisation ou le jury peut décider de reporter l'apparition du concurrent, en principe à la fin du tour en question. Les retards subis dans le trafic individuel ou dans les transports publics de la Ville de Rome et de la Région du Latium ne sont PAS considérés comme des cas de force majeure.

(3) Hébergement Les concurrents sont tenus de se loger dans les limites de la ville de Rome à partir de la veille du début du Concours jusqu'à la fin de leur participation au Concours (qui comprend le Concert de Clôture dans le cas des lauréats et des gagnants de récompenses). Ils doivent disposer de suffisamment de temps pour arriver au lieu du Concours à temps pour leur apparition même en cas d'incident (voir «Ponctualité»).

(4) Vérité Tout concurrent qui falsifie sciemment des documents ou donne de fausses indications pour être admis au Concours sera exclu de celui-ci et signalé à la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique. [Règlement de la FMCIM]

(5) Utilisation de partitions photocopiées ou scannées Pour des raisons légales, les concurrents ne sont pas autorisés à utiliser de la musique photocopiée ou scannée lors du Concours, sauf si la composition en question est commercialement indisponible au moment du Concours. L'excuse d'un contrevenant selon laquelle il a «l'original à la maison» n'est pas acceptée.

(6) Instruments alternatifs

(a) La musique originellement composée pour le cornet à pistons peut être exécutée à la trompette (Exemple: Pièces de concert de Vassily Brandt.)

(b) Par contre, les morceaux expressément composés pour trompette ne peuvent pas être exécutés sur un instrument différent (tel que le cornet à pistons ou le bugle) à moins que des instruments alternatifs n'aient été spécifiés par le compositeur. (Exemples: cornet à pistons dans le concerto d'Oskar Boehme ou dans «Cornettina» d'Eugène Bozza.)

(c) Dans les compositions écrites pour instruments historiques (instruments de cuivre aigus naturels, baroques ou à clefs), les instruments originaux peuvent être utilisés, mais seulement en diapason moderne (la = 442 Hz), sauf dans le 2ème tour où la = 415 Hz est autorisé.

(7) Lauréats et gagnants de récompenses

En participant au Concours, les concurrents s'engagent formellement à se conformer au règlement suivant: Seuls les gagnants d'un *prix principal* (Premier, Deuxième ou Troisième prix) ont le droit de se désigner comme «lauréats» du Concours «Girolamo Fantini». Les gagnants de toutes les autres récompenses, distinctions, bourses d'études etc. doivent préciser dans leurs informations biographiques la distinction obtenue («Prix Spécial», «Prix du Public», «Mention Honorable» et sim.). [FMCIM]

(8) Cérémonie de remise des prix et Concert de Clôture

En principe, les lauréats et les autres concurrents primés du Concours sont tenus, sans exception, de se présenter à la cérémonie de remise des prix et de se produire au Concert de Clôture du Concours sans rémunération supplémentaire et sans revendiquer des droits. *Un lauréat ou un gagnant de récompense qui refuse de le faire se verra refuser son prix.*

Dans la pratique, cependant, tous les lauréats et les autres concurrents primés ne devront pas

se produire au Concert de Clôture. La décision finale incombe au jury.

(9) Violation de la réglementation

(a) Un concurrent qui a gravement enfreint le règlement du Concours sera disqualifié par le comité d'organisation à la demande conjointe du président du jury et du superviseur de légalité.

(b) Un concurrent qui a remarqué une violation du règlement du Concours de la part du Concours lui-même ou d'un autre concurrent est prié de faire rapport *sans délai* au personnel du Concours. La personne contactée transmet la plainte au président du jury, au superviseur de la légalité et au comité d'organisation.

III. LE JURY

(1) Les jurys

(a) Deux jurys sont engagés dans le Concours: l'un pour la présélection des candidats (ci-après dénommé «jury de présélection») et l'autre pour le concours proprement dit (ci-après dénommé «jury du Concours» ou «jury»).

(b) Le jury de présélection est composé de trois membres, dont aucun ne doit être membre du jury du Concours.

(c) Le jury du Concours se compose d'au moins sept membres, ci-après dénommés «membres du jury» ou «juges», parmi lesquels les citoyens du pays d'accueil sont minoritaires. Un des membres du jury du Concours peut également exercer la fonction de superviseur de légalité, le cas échéant.

(d) Les deux jurys se composent d'éminents artistes et d'experts internationaux, dont la majorité exercent leurs activités dans le domaine de la trompette et de l'enseignement de celle-ci.

(e) Les jurys respectent le règlement du Concours et évaluent les prestations des concurrents ainsi que leur conformité avec le répertoire et le règlement. En outre, c'est le jury du Concours qui décerne les prix et les distinctions.

(2) Membres et président du jury du Concours

(a) Les membres du jury du Concours, son président et son vice-président et le superviseur de légalité sont nommés par le comité organisateur. Si le président est un ressortissant étranger, le vice-président est citoyen du pays d'accueil et vice versa.

Les noms des membres du jury, du président et du vice-président sont rendus publics le plus tôt possible. Les changements doivent être annoncés au plus tard au début du Concours.

(b) Les réunions du jury sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le président détermine l'ordre du jour des réunions du jury et le calendrier quotidien du Concours conformément au règlement du Concours et en étroite collaboration avec le comité du Concours.

(3) Indisponibilité et remplacement des membres du jury

(a) Si un membre du jury résilie son contrat, se retire ou est indisponible pour d'autres raisons avant le début du Concours, réduisant ainsi le nombre de membres à moins de sept, il est remplacé sans délai par le comité d'organisation.

(c) Toutefois, si un membre du jury devient indisponible pendant le Concours, il ne sera pas remplacé. Les votes/notes qu'il a effectués lors des rondes ou des réunions auxquelles il a assisté avant son départ resteront valables.

(4) Se tenir au courant et demeurer joignables

Les membres des jurys se familiarisent avec le règlement du Concours, l'avis de Concours, la liste des concurrents et l'emploi du temps quotidien du Concours et agissent en conséquence pendant toute la durée du Concours. Ils sont priés d'être à l'heure et de rester joignables par téléphone mobile à tout moment de la journée, sauf pendant les spectacles et les réunions.

(5) Secrétaire du jury

Le jury du Concours est assisté par un(e) secrétaire (ci-après dénommé «secrétaire du jury») nommé(e) par le comité du Concours. La/le secrétaire du jury est présent(e) à toutes les réunions du jury, en rédige le procès-verbal et le soumet au président du jury pour approbation lorsqu'on le lui demande. Elle/il veille à l'évaluation des notes, et à la publication des résultats et des décisions du jury. Elle/il peut nommer des assistant(e)s.

(6) Obligations et droits du jury du Concours

(a) *Présence continue* Tous les membres du jury doivent assister à toutes les réunions et écouter et évaluer les prestations complètes de tous les participants dans tous les tours du Concours (sauf la présélection). Ils sont tenus de participer à la cérémonie de remise des prix et priés d'assister au concert final.

(b) Le jury du Concours juge et évalue les prestations de tous les participants admis au Concours, conformément à l'avis de Concours et au règlement du Concours.

Le jury du Concours décerne également les prix et toutes les autres distinctions.

(c) Le jury se réserve le droit de faire des coupures ou de ne faire exécuter qu'en partie les compositions à jouer par les concurrents dans les différentes épreuves du Concours. En revanche, le jury ne doit pas intervenir pendant les exécutions musicales individuelles, à moins que la durée fixée par le règlement du Concours ne soit dépassée. Dans ce cas, le président du jury peut intervenir pour interrompre une représentation.

(d) Aucune décision ou délibération ne peut être faite en dehors des réunions officielles du jury [FMCIM]. Les procédures de notation et de prise de décisions ne peuvent pas être modifiées au cours du Concours. Le jury du Concours agit et communique d'une seule voix en tant qu'organe collégial. Les délibérations, les votes, les décisions et les discussions lors des réunions du jury sont strictement confidentielles. [Disposition de la FMCIM.]

(e) *Honnêteté et étiquette* Pendant les séances d'exécution musicale, les membres du jury s'abstiennent de parler avant d'avoir remis leurs bulletins de notation. Les doutes ou les questions doivent être adressés uniquement au président du jury ou aux membres du personnel entre les séries de représentations.

Les membres du jury sont priés de s'abstenir de toute action qui pourrait irriter ou distraire les concurrents, le jury ou le public, tels que les vocalisations, les bruits, les grimaces et les gestes.

Pendant le Concours, les membres du jury ne doivent donner aux concurrents ni leçons ni informations ni conseils quelconques tant qu'ils sont encore activement impliqués dans le Concours. Il est déconseillé aux membres du jury de discuter en privé avec les concurrents pendant le Concours.

Les séances du jury sont strictement confidentielles.

(7) Réunions du jury

Le jury du Concours doit assister aux réunions au complet. Celles-ci ont lieu

- avant le début du Concours;
- suite à l'évaluation des notes de chaque tour et des deux parties du tour final;
- chaque fois que le président les convoque.

(8) Invités aux réunions du jury

Les réunions du jury sont ouvertes aux personnes étrangères suivantes: le président du comité

d'organisation, le directeur artistique du Concours, le superviseur de légalité et le secrétaire du jury. Alors que ces fonctionnaires peuvent faire des suggestions de procédure, ils n'ont pas le droit de voter, ils ne participent pas aux discussions sur les prestations des concurrents ni n'influencent ces discussions de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne soient en même temps membres du jury.

IV. DÉROULEMENT DU CONCOURS

(1) Tours

(a) Le Concours consiste en une présélection (tour préliminaire) et trois tours proprement dits: le *premier tour*, le *deuxième tour* et le *tour final*, ce dernier étant accompagné d'un orchestre et divisé en une *première partie* et une *deuxième partie*.

(b) Les exécutions au premier et au deuxième tour ne doivent pas durer plus de 20 minutes. Si cette durée est dépassée, l'exécution sera interrompue par le jury.

(2) **La présélection** est basée sur des enregistrements vidéo non montés, soumis par les candidats. Les enregistrements sont vérifiés par le comité du Concours pour s'assurer qu'ils sont conformes au règlement (sélection du répertoire, absence de montage) et anonymisés. Seule la piste audio est lue au jury de la présélection. La présélection est transmise en direct sur le site Internet du Concours.

(3) Ordre d'apparition

(a) L'ordre dans lequel les concurrents se produiront est tiré au sort avant le Concours. Le tirage sera rendu public par *streaming* en direct sur le site web du Concours et/ou sur les plateformes des médias sociaux. Le cas échéant, les extraits du répertoire à jouer effectivement seront déterminés par le jury et annoncés aux participants au début du Concours.

(b) L'ordre sera maintenu pendant les deux premiers tours. Par souci d'équité, le jury peut décider de renverser l'ordre d'apparition ou de le faire commencer au milieu de la liste dans les tours suivants. Il peut également décider qu'un nouvel ordre d'apparition soit établi par tirage au sort pour les tours finaux.

(c) Les concurrents se produisent par séries de trois à cinq (généralement quatre). Chaque série est suivie d'une brève pause. Deux à trois séries forment une séance de présentations. Jusqu'à quatre séances ont lieu chaque jour, séparées par des pauses pour les repas ou les collations.

(d) L'ordre dans lequel les pièces sont exécutées est laissé à la discrétion des concurrents. Si le deuxième tour est divisé en deux séances, l'ordre d'apparition pourrait être déterminé par le Concours pour des raisons organisationnelles.

(4) Publicité

(a) Tous les tours du Concours, sauf la présélection, sont physiquement publics et ouverts aux auditeurs. Au premier tour, le jury peut être assis derrière un paravent pour faciliter la focalisation sur les éléments auditifs de l'exécution. Les tours suivants sont ouverts. Un membre du personnel annonce chaque concurrent au jury et au public par son numéro et - à partir du deuxième tour - par son numéro et son nom.

(b) Le comité du Concours peut décider de transmettre les présentations du Concours en *streaming* direct sur le site internet du Concours (voir § I. (6)).

V. NOTATION DES PRESTATIONS ET PROCÉDURE DE VOTE

(1) **Procédure de notation** Les membres du jury jugent les prestations des concurrents de façon impartiale, exprimant leur note par un score en points. *Les scores sont consultables par tous les membres du jury et par les concurrents*, mais pas par le public. Les noms des participants admis aux

tours successifs seront classés dans l'ordre de leurs scores moyens et affichés sur le panneau du Concours.

(2) Procédure de vote

(a) Des votes ou des sondages peuvent avoir lieu dans les réunions du jury en présence du jury complet et du secrétaire du jury. Le jury décide si les votes sont effectués à main levée, par acclamation ou anonymement par bulletins de vote. Le président recueille les votes favorables, les votes contraires et les abstentions. Toutes les décisions du jury sont prises à la majorité simple.

(b) En cas d'égalité des voix ou si le règlement exclut une égalité de traitement de plusieurs concurrents (par exemple, en divisant un prix, en admettant tous les concurrents en question au tour successif etc.), c'est le président ou (en son absence) le vice-président du jury qui a voix prépondérante, compte tenu de toutes les données qui pourraient justifier sa décision.

(c) Toutes les décisions du jury sont définitives [disposition FMCIM]. Une décision, un vote ou une évaluation ne peuvent être modifiés qu'au cours de la réunion du jury dans laquelle elles ont été prononcées et seulement si la majorité simple des membres du jury accepte de répéter le vote ou de modifier le score. *Exceptionnellement et avec l'accord du reste du jury, un membre du jury peut modifier ses notes pour un tour donné, en raison d'une discussion dans la réunion du jury après le tour en question, mais pas plus tard.*

(3) Transparence Malgré la confiance en l'équité et l'intégrité de ses juges, le Concours «Girolamo Fantini» applique les «notes à biffer» (élimination des notes les plus élevées et les moins élevées attribuées à chaque concurrent dans chaque tour). En plus, les concurrents peuvent voir les notes attribuées par chaque membre du jury à chaque tour (alors que les discussions et les résultats des votes lors des réunions du jury restent strictement confidentiels).

(4) Échelle de notation

La prestation de chaque participant à chaque tour, respectivement dans chaque partie du dernier tour, est évaluée par chaque membre du jury par écrit sur un bulletin de notation qui lui est remis par les assistants.

Les notes peuvent aller de 6 points (le score le plus bas) à 25 points (le score le plus élevé). Les notes inférieures à 6 sont autorisées dans la présélection seulement, et non dans le Concours proprement dit. Les notes extrêmes devraient être données de manière particulièrement réfléchie. Les fractions de points ne sont pas autorisées.

(5) Égalité des normes tout au long du concours

(a) Les membres du jury doivent tenir compte du fait que le Concours «Girolamo Fantini» ne connaît pas de tours «éliminatoires» et que les notes données dans chaque tour du Concours proprement dit auront une incidence sur le score global du concurrent et de ce fait sur le résultat final du Concours. L'éligibilité pour les prix est déterminée par un score global calculé à partir des scores de tous les tours et composé de 60% du score atteint dans la finale et de 40% des scores atteints dans les tours précédents. Tous les tours doivent être considérés comme aussi exigeants et importants. Par conséquent, les mêmes normes élevées doivent être appliquées à toutes les étapes du Concours. L'indulgence est aussi inappropriée que le perfectionnisme pointilleux.

(b) Afin de permettre au jury de se faire une idée du niveau général auquel il peut s'attendre dans le Concours et de «calibrer» ses exigences, les bulletins de notation seront recueillis pour la première fois après qu'environ un quart des concurrents a joué au premier tour.

(6) Critères suggérés pour le jugement (l'ordre d'énumération ne reflète pas l'importance):

- Interprétation musicale, expressivité, «*feeling*»

- maîtrise de l'instrument,
- le cas échéant: solfège, intonation, rythme, fidélité au texte musical et sens du style,
- la personnalité artistique, la créativité et la maturité,
- qualité sonore,
- polyvalence,
- potentiel pour une carrière internationale comme trompettiste.

Les aspects non musicaux ne sont pas pris en considération dans le processus de jugement [FMCIM].

(7) Points de repère pour la notation

- [1-5 mauvais (applicable uniquement à la présélection)]
- 6-10 insuffisant («niveau définitivement insatisfaisant» ou «exécution échouée»)
- 11-15 moyenne («O.K., mais pas à la hauteur de ce Concours très exigeant»)
- 16-20 bien («intéressant, prometteur, je réécouterais volontiers ce musicien»)
- 21-25 excellent, exceptionnel («je voyagerais et/ou payerais pour écouter ce musicien»)

(8) Prendre des notes et savoir justifier ses notations

(a) On peut attendre d'un membre du jury qu'il sache donner des critiques détaillées et constructives et justifier ses notes, que ce soit lors d'une réunion du jury ou à la demande des concurrents, à la fin du Concours. Le jury est donc invité à prendre des notes détaillées lors des représentations.

(b) Dans les tours où plus d'une pièce est exécutée, l'interprétation de chaque morceau ou trait d'orchestre doit être notée séparément. Ce sera ensuite l'assistant(e) qui calculera la moyenne des notes de chaque juge.

(c) Si un tour comprend des présentations de caractère disparate, comme du jazz et du classique, ou des morceaux et des traits d'orchestre, les membres du jury doivent marquer et remettre des notes séparées.

(d) Dresser des listes des aspects positifs, négatifs et simplement descriptifs d'une interprétation en trois colonnes distinctes sur son bloc-notes privé facilitera considérablement l'évaluation des concurrents et permettra de se les rappeler plus tard.

(9) Abstention de notation et de vote

- (a) Un membre du jury doit s'abstenir d'évaluer, de voter pour et de discuter d'un concurrent
- dont il n'a entendu qu'en partie la présentation (ce qui est à éviter de toute façon);
 - à qui il enseigne actuellement *régulièrement ou occasionnellement*;
 - à qui il a *jamais* enseigné régulièrement dans une institution d'enseignement musical supérieur délivrant des diplômes (conservatoire, académie, collège, université) dans lequel il était contractuellement employé comme professeur et le candidat inscrit comme étudiant, que le candidat ait été diplômé ou non ;
 - à qui il a enseigné à plusieurs reprises en privé ou dans une institution au cours des trois années précédant l'année du Concours;
 - à qui il a enseigné en privé ou dans un cours de maître dans l'année du Concours et l'année qui le précède;
 - auquel il est apparenté de sang ou par alliance ou lié par cohabitation.

En cas de doute, le membre du jury est tenu à contacter le président du jury.

(b) *Avant le début du Concours, les membres du jury vérifient soigneusement la liste des concurrents pour ceux qu'ils s'abstiendront de juger et pour lesquels ils ne voteront pas. Ils*

énumèrent ensuite ces candidats sur un formulaire spécial. La raison de cette mesure est que les présentations dans un tour pourraient être anonymisées par un paravent. Le secrétaire du jury annulera ensuite, après les tours anonymisés, les notes des membres du jury pour les candidats en question et les marquera comme abstentions. Les listes d'abstentions seront ramassées par les assistants du Concours.

(c) Si un membre du jury s'abstient de voter ou de juger un concurrent lors d'un tour ou d'une réunion en raison d'un éventuel préjugé, il doit le faire à toutes les autres occasions également. *Se sentir incompetent à juger une prestation ou indécis n'est une raison d'abstention que dans le deuxième tour.*

(d) Chaque fois que le jury discute d'un candidat pour lequel un membre du jury s'abstient de voter, le membre du jury en question est prié de quitter la salle.

(e) Le membre du jury qui s'abstient de voter ou de classer un candidat donné remplace son vote ou sa note par les mots «ABSTENTION» ou «ASTENSIONE», suivi du motif de son abstention: «MISSED» ou «PERSO/A» si le juge a raté une partie de la représentation, "BIASED" ou «PREVENUTO/A?» s'il y a lieu de considérer le juge comme partial à l'égard un concurrent.

(f) Lors des votes à main levée ou par acclamation, le président du jury demandera expressément des abstentions à la fin du vote.

(10) Corrections et notes invalides Les formulaires qui sont illisibles, incomplets ou pas remplis correctement seront considérés comme nuls et ne seront pas pris en compte. Corriger en gommant une évaluation ou en écrivant par-dessus invalidera la note ou le vote. Un juge qui souhaite rectifier sa note peut le faire avant que le bulletin soit ramassé, en biffant la note incorrecte et en écrivant la bonne à côté. Le vote ou la note corrigée doit être accompagné du mot «CORRECTION» ou «CORREZIONE» et de la signature du membre du jury.

(11) Traitement des bulletins de notation

(a) Les bulletins de notation sont distribués aux membres du jury par les assistants du Concours avant chaque série de présentations et recueillis immédiatement après la série. Au premier tour, toutefois, les bulletins de notation seront recueillis pour la première fois après que le jury aura entendu trois séries ou à peu près un quart des concurrents (le nombre exact sera déterminé par le comité d'organisation). Cela permettra au jury de se faire une idée du niveau général auquel il peut s'attendre dans le concours et de «calibrer» sa notation. Les membres du jury sont invités à prendre leurs notes privées au cours de cette «période d'essai», mais à ne remplir les bulletins de notation qu'à la fin de celle-ci, avant que les bulletins ne soient ramassés.

(b) Dans les tours finaux, les bulletins de notation ne sont ramassés qu'après que les membres du jury ont entendu tous les participants.

(c) Les assistants du Concours ramassent les bulletins de notation et les parcourent pour vérifier qu'ils sont complets et correctement remplis. En cas d'omissions ou d'évidentes erreurs de plume le bulletin sera retourné immédiatement au membre du jury pour qu'il le rectifie. Toutefois, les assistants ne peuvent pas être tenus responsables d'éventuelles erreurs qui leur auront échappé.

(12) Évaluation des bulletins de notation

(a) À la fin des représentations du premier tour, du deuxième tour, de la première partie et de la deuxième partie de la finale, le secrétaire du jury et ses assistants compilent une liste de toutes les notes pour chaque concurrent et calculent la moyenne en additionnant les notes et divisant la somme par le nombre de membres du jury, en prenant soin de soustraire du diviseur le nombre d'abstentions et de bulletins de notation invalides.

(b) Comme dans plusieurs autres concours, la note la plus élevée et la plus basse donnée pour chaque candidat sont annulées, en dépit du fait que les membres du jury et les concurrents

puissent voir les notes et leurs auteurs de toute façon. Dans le cas où il y ait plus d'une note extrême identique, ce n'en sera qu'une seule qui sera biffée tandis que les autres seront gardées.

(c) *Les résultats sont calculés jusqu'à la troisième décimale et commercialement arrondis à la deuxième décimale.*

(d) L'évaluation des formulaires de notation est surveillé par le président du jury et, s'il y a lieu, par le superviseur de légalité. Tout autre membre du jury souhaitant assister à l'évaluation est le bienvenu.

VI. QUALIFICATION POUR LES TOURS SUCCESSIFS

(1) Admission au deuxième tour

Afin d'avancer au *deuxième tour*, un concurrent doit avoir atteint un score de 16 points au premier tour (ci-après dénommé «score R1»). Un maximum de 20 concurrents (environ la moitié) peuvent être admis au deuxième tour. Exceptionnellement, si moins d'un quart des concurrents initiaux atteignent un score qualifiant pour le 2ème tour, le jury peut discuter et ensuite décider par vote combien de candidats qui suivent dans le classement seront admis en plus. Dans ce cas, cependant, le nombre total de participants au 2ème tour ne peut pas dépasser un quart de ceux du premier tour (les fractions sont arrondies vers le bas). La liste des candidats admis au 2ème tour est affichée à la vue des concurrents, du jury et du public.

(2) Admission à la finale

(a) Pour l'admission à la *première partie de la finale*, les scores obtenus au premier tour (R1) et au second tour (R2) valent 50% chacun. La moyenne arithmétique des scores d'un participant à ces deux tours initiaux doit atteindre 18 points au minimum.

(b) Un maximum de 8 concurrents peuvent être admis à la première partie de la finale. Exceptionnellement, si moins de cinq concurrents atteignent un score qualifiant pour ce tour, le jury peut discuter et ensuite décider par vote combien des concurrents qui suivent dans le classement seront admis en plus. Dans ce cas, cependant, le nombre total de concurrents dans la première partie de la finale ne peut pas dépasser 5. La liste des concurrents admis à la première partie de la finale est affichée à la vue des concurrents, du jury et du public. La moyenne des notes attribuées pour la prestation dans la première partie de la finale sera appelée «F1» dans la suite.

(c) Pour l'admission à la *deuxième partie de la finale*, la moyenne arithmétique des scores obtenus *dans tous les trois tours précédents* (premier tour, deuxième tour et première partie de la finale) est calculée de la manière suivante: $(R1 + R2 + F1) : 3 = X$. Le résultat X doit s'élever à 20 points au minimum. 3 à 5 concurrents peuvent être admis à la deuxième partie de la finale. Exceptionnellement, si moins de 3 concurrents atteignent un score qualifiant pour ce tour, le jury peut discuter et ensuite décider par vote combien des concurrents qui suivent dans le classement seront admis en plus. Dans ce cas, toutefois, le nombre total de participants à la deuxième partie de la finale ne peut pas dépasser 3. La liste des concurrents admis à la deuxième partie de la finale est affichée à la vue des concurrents, du jury et du public.

(d) Le score atteint dans la 2ème partie de la finale est appelé «F2». Dans le score global de la finale, il vaut deux fois plus que le score «F1». Le score global de la finale (ci-après dénommé «score F») est donc calculé de la manière suivante: $(F1 + 2F2) : 3 = F$.

(3) Calcul des scores globaux du Concours

Le score global et final du Concours, ci-après dénommé «P», est calculé pour chaque finaliste à partir des scores obtenus dans tous les tours du Concours de la façon suivante: $P = 0.2R1$

+ 0.2R2 + 0.2F1 + 0.4F2 (0.2F1 + 0,4 F2 égalant F). Il est calculé jusqu'à la troisième décimale et commercialement arrondi à la deuxième décimale.

En d'autres termes, les scores des différents tours contribuent au score global de la manière suivante: Tour I 20%, tour II 20%, finale 1ère partie 20%, finale 2ème partie 40%.

VII. ATTRIBUTION DES PRIX ET DES DISTINCTIONS

(1) Éligibilité aux prix

(a) Pour être éligible à un prix principal, un concurrent doit atteindre un score global (score P) d'au moins 20 points.

(b) Le score P d'un concurrent doit être d'au moins 22 points pour le rendre éligible au Premier Prix.

Il *devrait* être de 21 points au minimum pour un Deuxième Prix et de 20 points au minimum pour un Troisième Prix.

(2) Prix principaux

(a) Le Concours offre trois prix principaux:

- Le Premier Prix, doté de 9.000 €,
- un Deuxième Prix, doté de 5.000 €,
- un Troisième Prix, doté de 3.000 €.

(b) Le Premier Prix ne peut être divisé.

(c) Les autres prix principaux ne peuvent être divisés par plus de deux concurrents par prix.

(d) Le montant d'argent offert dans l'avis de Concours pour un prix donné ne peut pas être modifié, même pas pour permettre la répartition d'un prix.

(e) Le crédit total pour les prix en argent ne doit pas être dépassé.

(f) D'autre part, le jury *devrait* s'efforcer - dans les limites de la raison et de l'équité - de dépenser complètement le crédit.

(g) Si le total du crédit pour les prix en argent ne peut pas être dépensé pour les prix principaux, le montant restant doit être utilisé pour doter une ou deux Mentions Honorables et/ou des Prix Spéciaux.

(h) Si un participant se qualifie pour le premier prix en raison de son score et de son classement, il doit obtenir le Premier Prix. Toutes les autres considérations sont secondaires.

(i) D'autre part, aucun concurrent dont le score global est inférieur à 22 points ne peut se voir décerner un Premier Prix, indépendamment de sa place dans le classement.

(j) Sur cette base, les constellations suivantes de prix principaux sont recommandées:

- le Premier Prix, un Deuxième Prix et un Troisième Prix (totalisant 17.000 €);
- pas de Premier Prix, deux Deuxièmes Prix et deux Troisièmes Prix (totalisant 17.000 €);
- le Premier Prix et deux Troisièmes Prix (totalisant 15.000 €) plus une ou deux Mentions Honorables et/ou Prix Spéciaux dotées du crédit restant.

(3) Attribution des Prix principaux

(a) Après avoir calculé les scores globaux P pour tous les concurrents dans la deuxième partie de la finale, une liste de classement est faite et soumise au jury qui détermine ensuite uniquement sur la base des notes minimales requises, des scores globaux et du classement

- si un concurrent est éligible pour le Premier Prix;
- si un ou plusieurs concurrents sont éligibles pour un Deuxième Prix;
- si un ou plusieurs concurrents sont éligibles pour un Troisième Prix.

(b) Par la suite, le jury détermine si le montant total du crédit pour les prix et les dispositions des articles V. (1) et V. (2) du présent règlement permettent de décerner à chaque finaliste le prix principal auquel il aurait droit. Si tel est le cas, les prix principaux sont décernés en conséquence, sans autre débat.

(c) Si la situation ci-dessus n'est pas donnée, le jury décide par vote à la suite d'une discussion.

Tandis que les conditions d'attribution du Premier Prix sont strictes, une certaine souplesse est possible dans l'attribution des deuxièmes et troisièmes prix. Exceptionnellement, ils peuvent être décernés à des concurrents qui n'ont pas atteint les scores minimum requis, mais qui suivent le vainqueur dans la liste de classement.

(d) Dans le cas d'une égalité parfaite, le jury décide par vote. En cas d'égalité de voix, c'est le Président du jury qui a voix prépondérante, compte tenu de toutes les données qui pourraient justifier sa décision.

(4) Attribution d'autres distinctions

(a) Outre les principaux prix, et si les ressources financières le permettent, le jury du Concours, lors de sa réunion finale, peut attribuer des Mentions Honorables et/ou des Prix Spéciaux, tels que des prix pour la meilleure interprétation d'une pièce donnée, pour la performance la plus originale, etc., ainsi que des bourses d'études, des engagements de concert et un Prix du Public. Ces distinctions sont offertes en fonction des ressources financières disponibles et des résultats de la deuxième partie du dernier tour.

(b) Les Mentions Honorables sont généralement attribuées aux concurrents qui suivent immédiatement les lauréats dans le classement final.

(c) Pour toutes les autres distinctions, les membres du jury peuvent faire des suggestions qui sont discutées et votées lors de la réunion finale.

(d) Les prix spéciaux sont cumulables avec les prix principaux.

(e) Si un Prix du Public est offert, il sera décerné par majorité simple selon le résultat d'un vote parmi les auditeurs des deux parties de la finale du Concours. A cet effet, des bulletins de vote numérotés en continu et timbrés seront distribués aux auditeurs de la première partie de la finale à l'entrée de la salle. Les mêmes bulletins seront timbrés de nouveau avant la deuxième partie de la finale et récupérés dans une urne à la fin de la finale. Si plus d'un bulletin portant le même numéro est trouvé, tous les bulletins portant ce numéro sont considérés comme nuls et éliminés. Il en va de même pour les bulletins timbrés moins de deux fois.

(5) Planification du Concert de Clôture

(a) *Dès que tous les prix et les autres récompenses ont été attribuées, le jury détermine - dans la même séance encore - lesquels des lauréats et gagnants de récompenses se produiront lors du Concert de Clôture et ce qu'ils joueront.*

(b) Les finalistes sont immédiatement convoqués et informés des résultats du Concours et du programme du concert final.

(c) En même temps, le jury rappelle aux lauréats, aux gagnants de récompenses et aux membres du jury leur obligation d'assister à la cérémonie de remise des prix.

(d) L'obligation de présence s'étend également au concert final, mais seulement pour ceux des lauréats et des gagnants d'autres distinctions auxquels le jury a demandé de se produire lors de cette manifestation. *Le non-respect de telle obligation entraînera l'annulation du prix ou de la distinction, ainsi que du paiement de sa récompense pécuniaire.*

